

Arrêt

n° 232 037 du 31 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Mme. A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Tu es né le 1er janvier 2002 à Conakry. Tu es célibataire et tu n'as pas d'enfant.

A l'appui de ta demande de protection, tu invoques les éléments suivants :

Depuis l'âge de quatorze ans, tu es engagé comme sympathisant au sein de l'Union des Forces démocratiques de Guinée (ci-après abrégé UFDG). Dans ce cadre, tu participes à plusieurs manifestations et assistes, toutes les deux semaines, à des réunions du parti. Ton père, quant à lui est membre d'l'UFDG.

En 2013, tu es frappé et blessé par les services de l'escadron d'Hamdallaye. Tes parents portent plainte pour ces faits mais l'affaire est étouffée. Suite à cet événement, ton nom est connu des autorités guinéennes.

Le 04 février 2018, lors des élections communales, un jeune de ton quartier te donne une carte d'électeur d'emprunt pour que tu puisses, malgré ta minorité, voter pour un candidat de l'UFDG. Cette pratique étant courante, tu acceptes la proposition.

Arrivé au bureau de vote, ton identité est vérifiée et la supercherie découverte. Tu es donc arrêté et emmené à l'escadron d'Hamdallaye. Tu es accusé de l'assassinat d'un gendarme afin de te forcer à dénoncer la personne qui t'a remis cette carte.

Le 7 février 2018, tu es transféré à la Maison centrale où tu es détenu jusqu'au 3 mai 2018, date à laquelle les gardiens, croyant que tu es décédé, te transfèrent à la morgue de l'hôpital Ignace Deen où un médecin t'aide à prendre la fuite.

Tu quittes la Guinée le 20 mai 2018, par avion, muni de ton propre passeport. Tu transites par le Maroc, l'Espagne et tu arrives en Belgique le 30 septembre 2018. Tu introduis ta demande de protection le 2 octobre 2018.

Tu invoques également tes craintes en raison de ton origine ethnique peule.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet des documents remis que tu es né le 8 décembre 2001 et que tu étais donc mineur au moment de l'introduction de ta demande de protection et de ton entretien au Commissariat général. Des mesures de soutien ont donc été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général. Ainsi, tu as été entendu par un Officier de protection spécialisé dans le traitement des demandes de protection pour les mineurs.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

A l'appui de ta demande de protection, tu invoques ta crainte envers les autorités guinéennes en raison de ton évasion. Tu indiques que tu crains de perdre ta vie pour cette raison. Tu affirmes également avoir été victime de persécutions en raison de ton origine ethnique peule.

Cependant, force est de constater que plusieurs éléments de ton récit, tel que présenté, empêchent de croire en la réalité des faits invoqués.

Premièrement, tu affirmes avoir fui le pays suite à ton évasion, après trois mois de détention. Tu affirmes craindre tes autorités en raison de cette évasion. Cependant, interrogé sur cette détention de trois mois et sur ton vécu, à la Maison centrale de Conakry, du 7 février 2018 au 3 mai 2018, tes propos n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de la réalité de cette détention.

En effet, amené à t'exprimer sur cette période, en t'expliquant l'importance de fournir un récit le plus précis possible de ce que tu as vécu pendant cette détention, tu réponds simplement, dans un premier temps, que tu mangeais une fois par jour, que tu n'avais pas de visite, que tu as pu contacter ta mère après deux mois de détention et que le troisième mois, tu es tombé malade, que ton ventre a commencé à gonfler et que, te prenant pour mort, tu as été transféré à la morgue de l'hôpital Ignace Deen (entretien 20/03/2019 p. 29 et 30).

Sollicité à plusieurs reprises afin de décrire ce que tu as pu observer de ton lieu de détention, ce que tu as fait et vécu pendant ces trois mois, ou encore tes relations avec les autres détenus ou des moments précis que tu pourrais relater, ton récit s'est révélé dénué de tout sentiment de vécu, te contentant d'une description sommaire des bâtiments, évoquant l'existence de cinq bâtiments, certains pour les femmes, d'autres pour les mineurs et d'autres pour les moins jeunes, d'une mosquée, d'un atelier et d'un terrain de foot. Ces informations factuelles ne permettent nullement d'attester de ton vécu au sein de ce lieu de détention. La description que tu fais de l'intérieur de ta cellule ne permet pas davantage d'attester de ton vécu dans ce lieu. Quant à tes relations avec les autres détenus, tu te contentes de mentionner le nom d'une personne qui t'a frappé, tu ne donnes pas plus de détails. Quant au récit d'un événement précis vécu lors de cette détention, tu te contentes de répéter les circonstances de ton interpellation (entretien 20/03/2019 p. 30-32).

Ce récit laconique et dénué de sentiment de vécu qui concerne l'événement à la base de ta fuite du pays et de ta demande de protection empêche de croire que tu as été détenu, comme tu le prétends, pendant près de trois mois.

Cette détention n'étant pas crédible, il n'est dès lors pas établi que tu te sois évadé dans les circonstances invoquées et, partant, ta crainte de persécution envers tes autorités en raison de cette évasion alléguée n'est pas établie.

Si tu indiques encore, pour justifier cette détention, avoir été accusé à tort de l'assassinat d'un gendarme afin de te forcer à dénoncer la personne qui t'avait remis la carte d'électeur, tes propos n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de la réalité de cette accusation étant donné que tu n'apportes pas d'autres éléments permettant de comprendre la raison pour laquelle une telle accusation serait portée contre toi. La justification selon laquelle c'est parce que tu aurais eu des problèmes avec les autorités guinéennes en 2013 ne permet pas de justifier cette accusation, cinq ans après cet événement (entretien 18/07/2019 p. 5).

Ajoutons à cet égard que ton comportement est incompatible avec la crainte invoquée puisque, alors que tu prétends craindre tes autorités pour ces faits, tu quittes cependant légalement la Guinée, par avion, muni de ton propre passeport. Cette attitude achève de convaincre le Commissariat général que tu n'es pas ciblé par tes autorités en raison des faits tels que tu les présentes.

Bien que ton récit concernant l'utilisation frauduleuse d'une carte d'électeur le jour des élections, soit davantage circonstancié mais étant donné que ta détention en raison de cette utilisation frauduleuse n'est pas établie, le simple fait d'avoir utilisé une carte d'électeur qui n'était pas la tienne ne permet nullement d'attester qu'il existerait, dans ton chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, au sens de la Convention de Genève (entretien 20/03/2019 p. 28 et 29).

Deuxièrement, concernant ton implication politique, tu affirmes t'être engagé pour l'UFDG depuis tes quatorze ans et avoir participé à plusieurs manifestations ainsi qu'à de nombreuses réunions. Si au vu de tes réponses concernant le parti UFDG, il apparaît que tu as quelques connaissances dudit parti, relevons cependant que tes propos concernant tes activités politiques sont nettement moins consistants. En effet, tu déclares avoir participé, depuis tes quatorze ans, à des réunions du parti, toutes les deux semaines. Cependant, interrogé sur ces réunions et sur la manière dont elles se déroulaient, tu déclares que si c'est le président qui commence à parler, il parle de la création de l'UFDG, du changement de vice-président, des manifestations et des élections. Sollicité une nouvelle fois à ce sujet, tu déclares que le vice-président donne des conseils et encourage les jeunes. Tu n'ajoutes rien de plus. Tu n'es pas plus loquace sur les réunions qui se déroulaient dans ton quartier. De plus, tu indiques n'avoir jamais eu aucun rôle lors de ces réunions (entretien 20/03/2019 p. 18-22). Dès lors, tes déclarations ne permettent nullement d'attester de ton assiduité à assister aux réunions du parti ni d'un rôle quelconque qui aurait justifié l'intérêt de tes autorités à ton égard. Dès lors, quand bien même tu aurais assisté occasionnellement à l'une ou l'autre réunion, tes déclarations ne témoignent pas d'un engagement tel que tu deviendrais la cible de tes autorités pour cette raison.

Quant à ta participation aux manifestations, une nouvelle fois, tes propos sont dénués de sentiment de vécu et tu te contentes d'évoquer, de manière générale, le déroulement de certaines manifestations de l'opposition en Guinée. Le fait d'indiquer avoir porté une chemise et un foulard rouges lors de ces manifestations et d'avoir jeté des cailloux ne suffit pas à attester d'un activisme tel que tu pourrais être ciblé par tes autorités pour cette raison, d'autant plus que, selon tes déclarations, tu n'avais pas de fonction particulière lors de ces manifestations et de nombreux jeunes y participaient. Dès lors, quand

bien même tu aurais participé à l'une ou l'autre manifestation, ce qui, au vu de tes propos, n'est pas établi, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments justifiant un tel intérêt, de la part de tes autorités, concernant ta personne.

Relevons également que, si dans un premier temps, tu déclares n'avoir rencontré des problèmes avec tes autorités qu'à deux reprises, en 2013 et lors de ta détention, tes propos évolutifs nuisent à la crédibilité de ton récit puisque tu affirmes ensuite avoir été frappé en 2013, en 2017 et lors de ta détention, avant de déclarer que c'est finalement à six reprises que tu as été maltraité par tes autorités, pour finalement revenir à trois événements. Tu déclares encore que, lorsque tu participais aux manifestations, tu as été attrapé et frappé, cependant, tu déclares par la suite n'avoir jamais été maltraité dans le cadre de tes activités politiques (entretien 20/03/2019 p. 15 et 16 + entretien 18/07/2019 p. 6 et 11). Ces éléments confortent le Commissariat général dans l'idée que ton implication politique et les problèmes consécutifs à cette implication, tels que tu les présentes, ne sont pas établis.

Concernant les problèmes rencontrés en 2013, tu déclares que tu ne participais pas à la manifestation organisée mais que tu revenais d'une visite en famille. Tu expliques avoir eu des dents cassées et avoir dû faire une radio, tu ne remets cependant aucun document médical qui pourrait attester de ces problèmes allégués ni aucun élément pour attester du dépôt de plainte de tes parents concernant ces faits. Au vu de l'absence d'éléments probants fournis, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer ce fait comme établi.

Ajoutons encore que, si tu déclares avoir été maltraité lorsque tu participais aux manifestations en 2017, tu déclares par la suite avoir été attrapé et frappé lors d'une manifestation mais que tu n'y participais pas, t'étant retrouvé sur la route parce que ta mère t'avait envoyé chercher du lait (entretien 20/03/2019 p. 24-26 + entretien 18/07/2019 p. 6).

Quant aux autres jeunes de ton quartier qui auraient rencontré des problèmes en raison de ces mêmes événements, relevons que tu ne sais rien des suites de leur arrestation et que tu ne connais pas davantage leur implication politique (entretien 20/03/2019 p. 24-28).

Quant à l'implication de ton père, tes propos laconiques à ce sujet ne permettent pas davantage d'établir son profil d'opposant ou d'entrevoir une quelconque crainte fondée de persécution dans ton chef en raison de cette implication politique alléguée (entretien 20/03/2019 p. 11-12).

u vu de l'ensemble de ces éléments, tes activités politiques ne sont pas établies. Il n'est pas davantage établi que tu aurais rencontré des problèmes avec les autorités guinéennes dans les circonstances invoquées ni que tu sois la cible de tes autorités pour ces motifs.

Troisièmement, concernant ta crainte en lien avec ton origine ethnique peule, que tu invoques lors de ton entretien, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019), La population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques .

L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique.

Relevons à cet égard que, si tu affirmes que ta famille a rencontré des problèmes avec des voisins malinkés en 2015, dans un contexte électoral particulier, tu n'invoques pas d'autres événements, concernant ta famille, en lien avec cette appartenance ethnique et tu affirmes par ailleurs que ta famille, actuellement en Guinée, se porte bien (entretien 20/03/2019 p. 8, 9, 15 et 16 entretien 18/07/2019 p. 3, 11 et 12). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas de raison de penser qu'il existerait, dans ton chef, une crainte fondée de persécution en raison de ton origine ethnique.

Au surplus, le Commissariat général relève que, si tu prétends n'avoir jamais voyagé avant ton départ de Guinée au mois de mai 2018 et n'avoir jamais fait de demande de visa, la consultation de ton profil Facebook indique que tu t'es rendu, à plusieurs reprises, entre 2016 et 2017, aux Etats-Unis et que tu t'es également rendu en Espagne. Confronté à ces informations, tu reconnais que le profil Facebook présenté est bien le tien, cependant, tu n'apportes pas d'explication convaincante sur les raisons pour lesquelles tu as été géolocalisé dans ces différents endroits. Au vu de ces multiples voyages le Commissariat général est, très légitimement, en droit de s'interroger sur ta présence effective en Guinée au moment des faits qui auraient provoqué ton départ du pays (cf. farde « Informations sur le pays », profil Facebook + entretien 18/07/2019 p. 12-14).

Tu n'as pas invoqué d'autres craintes à l'appui de ta demande de protection.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé figurant au point A de la décision attaquée.

2.2.1 S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, elle prend un moyen unique tiré de la violation de :

- « l'article 48/3, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle soutient que « compte tenu des détails apportés par le requérant, de son jeune âge et de la situation actuellement tendue en Guinée à l'égard des opposants politiques et des peuls, il était nécessaire de faire preuve d'une prudence particulière et de considérer que, dans le climat actuel, une protection devait lui être accordée ».

Elle rappelle les dispositions légales relatives à la situation des mineurs non accompagnés et rappelle de même qu'ils font partie de la catégorie des « personnes vulnérables ». Après avoir cité l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), elle conclut que « *La partie [défenderesse] devait adapter son niveau d'exigence au profil du requérant lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte, quod non en l'espèce* ». Elle insiste encore sur le fait que la vulnérabilité du requérant liée à sa minorité doit permettre l'octroi d'un large bénéfice du doute.

Elle réaffirme que le requérant est d'ethnie peule et que sa crainte est liée à son militantisme en faveur de l'UFDG, parti dont son père, ainsi qu'une grande partie de leur entourage, est membre depuis 2010. Elle contextualise l'engagement du requérant compte tenu des limites imposées par sa minorité et rappelle certaines de ses déclarations sur le parti et ses actions en sa faveur. Elle se réfère également aux problèmes rencontrés par le requérant et sa famille en raison de leur ethnie peule. Elle postule l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et le renversement de la charge de la preuve qui en découle. Elle rappelle aussi les déclarations du requérant à propos de son arrestation le 4 février 2018 et sa détention. Elle conclut que le requérant a livré un récit détaillé et cohérent et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé davantage de questions fermées et précises compte tenu de ses difficultés à s'exprimer en cas de question trop vague. Elle cite également plusieurs arrêts du Conseil concluant à la prudence dont il faut faire preuve dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant de membres des partis de l'opposition guinéenne et estime qu'ils s'appliquent à la situation actuelle. Elle soutient que « *que la Guinée est actuellement confrontée à d'importantes tensions et à une situation de violence grave qui appelle à la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens, sympathisants de l'UFDG et de surcroît, d'ethnie peule* ».

2.2.2 S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle prend un moyen unique tiré de la violation :

- « *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

Elle souligne que le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves et des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités et se réfère à l'argumentaire développé sur la question de la qualité de réfugié.

2.3 Elle demande au Conseil :

« A titre principal :

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.*

à titre subsidiaire :

- *d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.*

à titre infiniment subsidiaire :

- *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

2.4 Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

1. « *Copie de la décision attaquée* ;
2. *Désignation du bureau d'aide juridique* ;
3. *Désignation du Service des Tutelles* ;
4. *COI Focus sur la Guinée, « La situation politique depuis les élections de février 2018 » daté du 03.12.2018* ;

5. « A Conakry, la « grande marche pacifique » de l'opposition noyée sous les lacrymogènes », 22.03.2018, disponible sur www.liberation.fr/planete/2018/03/22/a-conakry-la-grande-marche-pacifique-de-l-opposition-noyee-sous-les-lacrymogenes_1638181 ;
6. Amnesty International, « Guinée 2017/2018 », disponible sur www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/ ;
7. « Guinée : une nouvelle manifestation de l'opposition dispersée par la police », 23.03.2018, disponible sur www.rfi.fr/afrique/20180323-guinee-une-nouvelle-manifestation-opposition-disperse-police ;
8. « Guinée : l'opposition maintient la manifestation de ce jour, malgré l'interdiction », 23.10.2018, disponible sur [http://fr.africanews.com/2018/10/23/guinee-l-opposition-maintient-la-manifestation-de-ce-jour-malgre-l-interdiction//](http://fr.africanews.com/2018/10/23/guinee-l-opposition-maintient-la-manifestation-de-ce-jour-malgre-l-interdiction/) ;
9. « Au moins un mort après une marche avortée de l'opposition en Guinée », 30.10.2018, disponible sur www.voafrique.com/a/le-chef-de-l-opposition-emp%C3%AACH%C3%A9-de-participer-%C3%A0-une-manifestation-en-guin%C3%A9e/4635136.html ;
10. « Dispersion d'une manifestation de l'opposition en Guinée contre les « violences policières » », 15.11.2018, disponible sur www.voafrique.com/a/dispersion-d-une-manifestation-de-l-opposition-en-guinee-contre-les-violences-policieres/4660192.html ;
11. COI Focus, « Guinée - Les partis politiques de l'opposition », 14 février 2019 ;
12. « En Guinée, « le problème dépasse la personne du président Alpha Condé » », 18.10.2019, disponible sur www.lemonde.fr/afrique/article/2019/10/18/en-guinee-le-probleme-depasse-la-personne-du-president-alpha-condé_6016071_3212.html ;
13. « Comprendre la crise politique en Guinée », 15.10.2019, disponible sur www.bbc.com/afrique/region-50059129 ;
14. « De nombreuses arrestations ces derniers jours en Guinée », 14.10.2019, disponible sur www.bbc.com/afrique/region-50037799 ;
15. « Guinée : des heurts éclatent de nouveau à Conakry », 15.10.2019, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/843247/politique/quinee-des-heurts-eclatent-a-nouveau-a-conakry/> ;
16. « Guinée : le FNDC appelle à la mobilisation dans les tribunaux (déclaration) », 18.10.2019, disponible sur <https://guineematin.com/2019/10/18/guinee-le-fndc-appelle-a-la-mobilisation-dans-les-tribunaux-declaration/> ;
17. « En Guinée, une dizaine de morts dans les protestations contre un troisième mandat d'Alpha Condé », 18.10.2019, disponible sur www.la-croix.com/Monde/Afrique/En-Guinee-dizaine-mort-protestations-contre-troisieme-mandat-dAlpha-Conde-2019-10-18-1201055117 ».

3. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité guinéenne, déclare craindre ses autorités nationales en raison de ses sympathies politiques, de sa détention et de son évasion subséquente. Elle dit aussi avoir été victime de persécutions en raison de son origine ethnique peule.

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée (voir point 1 *supra*), la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Premièrement, elle ne croit pas en la réalité de la détention du requérant qui dit craindre suite à son évasion.

Deuxièmement, concernant son implication politique, elle estime, entre autre, que les déclarations du requérant ne témoignent pas d'un engagement tel qu'il deviendrait la cible des autorités pour cette raison. Elle considère que les propos du requérant sur sa participation à des manifestations sont dénués de sentiment de vécu. Elle estime que, sur la base des déclarations du requérant, elle ne peut tenir pour établi le profil d'opposant de son père.

Troisièmement, elle fournit certaines informations en provenance de son centre de documentation (le Cedoca) quant au contexte ethnique en Guinée. Ensuite, sur la base des déclarations du requérant, elle considère qu'il n'y a pas de raison de penser qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique.

Enfin, elle relève certaines divergences entre les propos du requérant et les informations consultables sur son profil « Facebook » quant à ses déplacements hors de Guinée.

3.2 Concernant la requête de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 supra consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

3.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10

septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.4.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

3.4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, à l'exception du motif relatif aux informations tirées du profil « *Facebook* » qui ne dispose que d'une force probante très faible eu égard à la plausibilité de l'existence de la possibilité d'en modifier les données, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant ne démontre pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil estime particulièrement significatifs les motifs tirés du caractère laconique des déclarations du requérant quant à son engagement politique et sa détention ainsi que celui portant sur la crainte du requérant en lien avec son origine ethnique.

3.4.3 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

3.4.4 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler longuement certaines déclarations du récit du requérant – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

3.4.5 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.4.6 La partie requérante considère que le requérant a livré un récit détaillé et cohérent de son arrestation et de sa détention. Elle reproche à la partie défenderesse le type de questions posées et regrette que l'officier de protection n'ait pas attiré son attention sur le fait d'être la plus précise et détaillée possible. Elle reproche aussi l'usage de « *questions ouvertes* » au détriment de « *questions fermées* ». Elle met en avant les difficultés du requérant à s'exprimer lorsque la question était trop vague.

Le Conseil relève les nombreuses possibilités – à travers des questions ouvertes et fermées – qui ont été données au requérant d'exprimer sa crainte à travers son vécu. Plus précisément, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser au requérant des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a posé des questions fermées tout au long des entretiens du requérant. Le Conseil estime dès lors que cet argument manque en fait.

Le Conseil observe aussi que la partie défenderesse a tenu compte de la qualité de mineur non accompagné du requérant et a entendu ce dernier au cours d'un entretien personnel réalisé par un officier de protection spécialisé et en présence du tuteur désigné pour le requérant.

3.4.7. Le Conseil fait sienne la motivation de la décision attaquée tant en ce qui concerne l'absence de crédibilité de la détention alléguée ; que la sympathie politique du requérant pour l'UFDG et les activités

qu'il déclare avoir mené dans cette perspective et qui auraient valu au requérant des problèmes à deux ou six ou trois reprises selon les propos tenus et enfin en ce qui concerne l'origine ethnique du requérant.

3.4.8 Concernant les informations générales sur la situation des partis de l'opposition en Guinée et les manifestations de l'opposition ainsi que la crise politique, les documents joints à la requête (pièces n° 4 à 17) sont de portée générale et ne concernent en rien la situation personnelle du requérant de sorte qu'ils ne sont d'aucun secours pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. La requête se réfère également à divers arrêts du Conseil de céans. Or, le Conseil rappelle que ces arrêts ont été pris dans des affaires concernant d'autres requérants et que plus généralement il n'est pas tenu par la règle du précédent telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*.

3.4.9. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de suivre la partie requérante dans sa demande d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.5.2 D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante, si elle évoque le fait « que la Guinée est actuellement confrontée à d'importantes tensions et à une situation de violence grave qui appelle à la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens, sympathisants de l'UFDG et de surcroît, d'ethnie peule », elle ne prétend pas pour autant que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

3.5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

3.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE